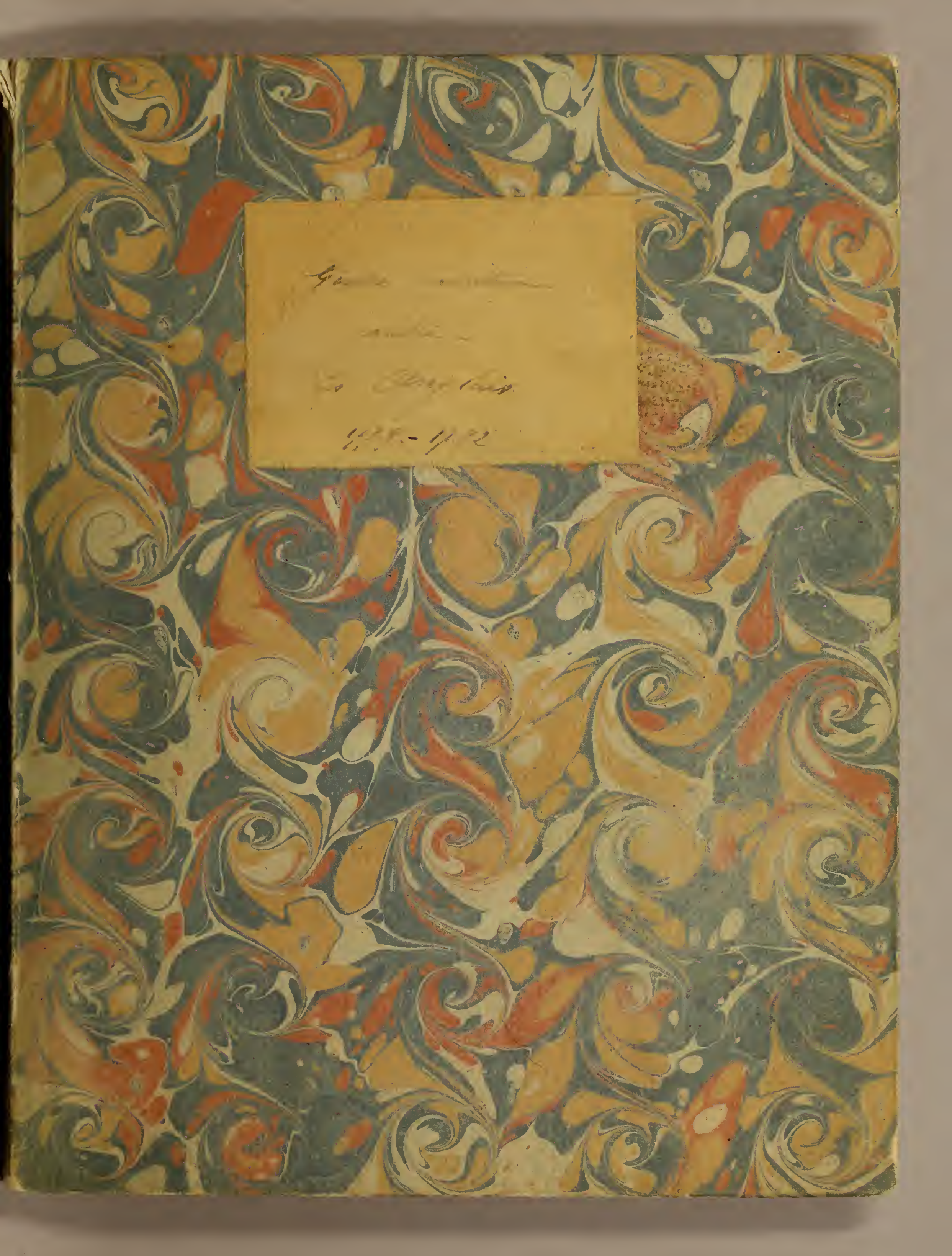




DÉCLARATION DE GUERRE

DE LA PART DE L'ANGLETERRE,

CONTRE LES HOLLANDOIS,

A la Cour de Saint-James, le 20 *Décembre* 1780.

Sa Très-Excellente Majesté, le Roi étant présent au Conseil.

SA Majesté ayant pris en considération le grand nombre des procédés outrageans des États-généraux des Provinces-unies & de leurs Sujets, tels qu'ils sont expliqués ci-après :

Savoir, d'avoir promis à nos Ennemis d'observer une neutralité directement contraire aux engagements contractés entre nous, & de leur donner toute sorte d'assistance secrette. D'avoir retiré des taxes intérieures, uniquement dans l'intention de faciliter le transport des munitions en France.

Ils ont souffert un pirate Amériquain plusieurs semaines dans un de leurs ports, & ils ont même permis qu'une partie de son équipage montât la garde dans un fort du Texel.

Dans les Indes orientales les Sujets des Etats généraux, se sont efforcés de nous susciter des ennemis.

Aux Indes occidentales, & particulierement à Saint-Eustache, nos Sujets rebelles ont reçu d'eux toute sorte de protection & d'assistance. Les corsaires rebelles ont l'entrée libre & publique dans les ports Hollandois, ils ont la per-

miſſion de s'y réparer, ils s'y fourniſſent d'armes & de munitions, &c.

Cette conduite ſi incompatible avec toute eſpece de bonne foi, & ſi déraiſonnable aux yeux de la Nation Hollandoiſe, eſt particulierement l'effet de l'aſcendant des Magiſtrats, qui ont la principale influence dans la Ville d'Amſterdam, que nous ſoupçonnions en correſpondance ſecrete avec nos Sujets rebelles, long-temps avant que nous en ayons la certitude, par l'heureuſe découverte d'un Traité dont l'article Ir. porte ce qui ſuit : » Il y aura une paix » ferme, inviolable & univerſelle, & une ſincere amitié » entre Leurs Hautes-Puiſſances les Etats des Sept Pro- » vinces-unies de Hollande & les Etats-unis de l'Amérique » ſeptentrionale & les ſujets & les peuples deſdites parties, » & entre les pays, îles, villes & bourgs dépendants de la » Juriſdiction deſdits Etats-unis de la Hollande & deſdits » Etats-unis de l'Amérique & de leurs peuples & habitans » de toute condition, ſans exception de perſonnes ou de lieux.

Ce Traité a été ſigné en Septembre 1778, par l'ordre exprès du Penſionnaire d'Amſterdam & des autres principaux Magiſtrats de cette Ville.

Nous devons donc, puiſque la ſatisfaction que nous avons demandée ne nous a pas été donnée, nous faire rendre la juſtice que nous ne pouvons pas obtenir autrement. Nous devons conſidérer les Etats-généraux comme aſſociés à l'inſulte qu'ils ne veulent point réparer, comme ayant participé à l'agreſſion qu'ils refuſent de punir; & nous devons agir en conſéquence. Nous avons donc ordonné à notre Ambaſſadeur de quitter la Haye : Sa Majeſté étant déterminée à prendre les meſures qui lui paroiſſent néceſſaires pour venger l'honneur de ſa Couronne, & pour ſe procurer la réparation & ſatisfaction, trouve à propos, & par l'avis de ſon Conſeil privé, d'ordonner, ainſi qu'il eſt ordonné par ces préſentes, qu'il ſoit ordonné des lettres de repréſailles générales contre les Vaiſſeaux, marchandiſes & Sujets des Etats-généraux des Provinces-unies ; de ſorte que l'Eſcadre &

les Vaisseaux de Sa Majesté, ainsi que les autres Vaisseaux & Bâtiments qui seront munis de lettres de marques, lettres de représailles ou autrement, par les Commissaires de Sa Majesté; chargés de remplir les fonctions de Grand-Amiral de la Grande-Bretagne, s'empareront légalement de tous les Vaisseaux, Bâtiments & marchandises appartenans aux Etats-généraux des Provinces-unies ou à leurs Sujets, ou autres établis dans les territoires desdits Etats-généraux, & en poursuivront les jugements dans une des Cours d'Amirauté des domaines de Sa Majesté, &c.

Viennent ensuite les Instructions dans la forme usitée, adressées à l'Avocat général de Sa Majesté, pour préparer les Commissions nécessaires; autorisant les Lords-Commissaires de l'Amirauté à expédier des lettres de représailles, & donnant pouvoir aux Cours d'Amirauté de condamner comme prises légales, tous les Bâtimens capturés, ainsi qu'il vient d'être dit.

VAISSEAUX PRIS SUR LES ANGLOIS,

Dans le Courant du mois dernier.

De Malaga le 8 *Décembre* 1780.

LE *Port-Mahon*, Chebec Mahonnois, du port de 2000 quinteaux, vient de mouiller ici, après avoir été pris par le Chebec le *Rosario*, & par celui de Melille. Il conduisoit à Gibraltar du vin, du fromage, de l'huile, des anchois, des olives, du sucre, des liqueurs, des noix, du suif, du savon, du bois de chauffage, des cuirs & des toiles.

Indépendemment de ce Chebec pris dans les chafarinas & conduit ici, on apprend de Mélille qu'un autre petit Bâtiment s'est échoué sur la côte voisine de cette place: que le Gouverneur a aussitôt dépêché quelqu'un pour savoir de quelle nation il étoit, & qu'on a su de son patron, Joseph Pons, qu'il étoit Mahonnois, chargé de vivres pour Gibraltar, & qu'il avoit été pris par six Barques Maures

de cette côte d'Afrique, qui conduisoient en conséquence à Méquinez les prisonniers qu'elles avoient faits.

Le *Desuif*, Brigantin Anglois, est entré le premier Décembre dans le port d'Algesiras. Ayant été découvert le matin par un des Vaisseaux de la station de la pointe del Carnero, aux ordres du chef d'Escadre D. Antonio Barcelo, il fut pris par le Chebec le *St. Blas*, sous le commandement du Lieutenant de Vaisseau D. Fernando Ruiz Gordon, & par une Chaloupe canonniere, aux ordres de l'Enseigne de Frégate D. Isidro Rebello. Cette prise qui s'est défendue pendant quelque temps, est de 4 canons & de 12 hommes d'équipage. Elle venoit de la Nouvelle-Angleterre, avec une cargaison de morue & de saumon pour Gibraltar.

Dans la nuit du 7, une Goëlette Angloise voulant gagner la baye de Gibraltar, plusieurs Bâtimens quitterent leur mouillage de la pointe de Carnero, au bruit de l'artillerie du Chebec-corsaire la *Très-Sainte-Trinité*, qui la poursuivoit, & qui prit une des Barques-canonnieres, sous les ordres du Pilote pratique Antonio Miralles. Le Bâtiment pris se nomme la *Catalina*, commandé par le sieur Alexandre Car-Alister. Sa cargaison consistoit en beurre & autres comestibles.

On écrit de Cherbourg, en date du 12 Décembre, que le Corsaire la *Duchesse-d'Harcourt*, est entré en ce port, suivi de trois Bâtimens Anglois, dont il s'étoit emparé la veille; savoir, deux Sloops de chacun 50 tonneaux, & un Bricq de 80; il en avoit pris un quatriéme, mais il l'a perdu pendant la nuit.

On ajoute que le Corsaire de Saint-Malo l'*Epervier*, Capitaine Jean-Baptiste Hébert, est entré également dans ce port avec le Bricq Anglois l'*Elisabeth*, de 160 tonneaux, chargé de sucre & de bierre, allant de Londres à Cork. Ce Bâtiment, qui étoit une lettre de marque, a été enlevé à l'abordage, & le Capitaine Anglois a été tué, ainsi que son Second.

Permis d'imprimer & distribuer à Caen ce 3 Janvier 1781. DAIGREMONT.

